

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20191003\_6 du 3 octobre 2019**

Direction des Ressources Humaines

---

L'an deux mille dix neuf, le trois octobre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le , conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur François PERROT.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 33

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 2

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - François-Noël BUFFET - Philippe LOCATELLI - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Damien BERTAUD - François PERROT - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marcelle GIMENEZ pouvoir à Sandrine GUILLEMIN

Jérémy FAVRE pouvoir à Joëlle SECHAUD

### **Objet : Révision de la politique d'action sociale en faveur du personnel municipal**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 20161124\_4 du 24 novembre 2016 relative aux prestations d'action sociale ;

Vu les réunions des représentants du personnel du 19 et 26 septembre 2019 et l'avis du comité technique en date du 2 octobre 2019 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines et affaires générales du 24/09/2019

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

## 1 – Le cadre général des prestations d'action sociale

Conformément à la législation en vigueur, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont dans l'obligation d'offrir à leurs personnels des prestations d'action sociale qui sont distinctes de la rémunération et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

L'action sociale, collective ou individuelle, consiste à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, il appartient à l'organe délibérant de décider le type d'actions, le montant et les modalités de mise en œuvre. Il peut choisir de gérer lui-même les prestations ou confier la gestion, en tout ou partie et à titre exclusif, à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Il est également possible de faire appel au centre de gestion pour la mise en place d'un accord-cadre.

Par délibération en date du 24 novembre 2016, la Ville a adhéré au contrat cadre de prestations d'action sociale mutualisées du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon en partenariat avec Neeria.

Le contrat arrivant à échéance, le conseil d'administration du Cdg69 a décidé de renouveler une procédure de mise en concurrence aux fins de désigner un nouvel attributaire.

Le marché a été déclaré infructueux au regard notamment des conditions techniques et financières des offres qui ne répondent pas à l'objectif d'attractivité que la mutualisation est censée apporter.

## 2 – La révision de la politique d'action sociale en faveur du personnel municipal

Bien qu'elles soient une dépense obligatoire, les prestations d'action sociale sont librement définies et organisées au sein de chaque collectivité.

A Oullins, l'action sociale constitue un enjeu majeur de la politique de gestion des ressources humaines dans la mesure où elle vise à favoriser le pouvoir d'achat des agents et à maintenir un bon climat social.

Soucieuse de continuer à faire bénéficier à ses agents des prestations d'action sociale accessibles au plus grand nombre, et après avoir réalisé une étude comparative, il est proposé d'adhérer au Comité National d'Action Sociale (CNAS) qui offre un panel large de prestations et qui dispose d'un important réseau de partenaires.

En effet, le CNAS est une association loi 1901 à but non lucratif administrée et animée par des instances paritaires.

Le CNAS bénéficie d'une bonne notoriété auprès des employeurs publics locaux :

- 19 899 structures territoriales adhérentes représentant 777 366 bénéficiaires ;
- 94 délégations départementales et 7 antennes régionales pour une proximité réelle.

Il intervient sur tous les champs de l'action sociale au travers d'une offre diversifiée et attractive : 40 prestations, 18 prêts, 46 organismes vacances, 18 grands partenaires nationaux.

En effet, cela se traduit concrètement par des aides accordées sous la forme de participations financières ou de réductions opérées par de nombreux partenaires. Elles concernent le soutien :

- Aux évènements de la vie quotidienne (mariage/pacs, médaille, déménagement, retraite ...)
- A l'éducation des enfants (naissance, garde d'enfant, rentrée scolaire, Noël, accueil de loisirs, séjour linguistique...)
- A l'accès à la culture, aux loisirs, aux vacances (billetterie cinéma, spectacle, parcs, séjours, chèques vacances ...)
- A la famille et au handicap (décès, handicap)
- Financier (prêts à l'installation, véhicules, social, amélioration de l'habitat ...).

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**DÉCIDE** d'adhérer au Comité National d'Action Sociale dans les conditions ci-dessous précisées à compter du 1er janvier 2020 pour une durée d'un an reconductible tacitement.

**PRÉCISE** que les bénéficiaires sont :

Les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public et de droit privé employés sur un contrat d'un an ou en activité de manière continue pendant un an.

**PRÉCISE** que la contribution financière de la Ville d'Oullins est fixée à 207 € par actif par an.

**DÉSIGNE** Monsieur Georges TRANCHARD pour le collège des élus et Madame Patricia LEONARD pour le collège des agents.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion au Comité National d'Action Sociale.

**PRÉCISE** que les crédits sont prévus au budget au chapitre 012.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :			
Transmission en préfecture le	/	/	
Affichage :			
du	/	/	au / /
Clotilde POUZERGUE			
Maire			
Conseillère métropolitaine			

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix neuf, le trois octobre**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Clotilde POUZERGUE**  
**Maire**  
**Conseillère métropolitaine**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*